



ARRÊTÉ n° 26 / 00630

**portant composition des bureaux de vote électronique et
du bureau de vote électronique centralisateur pour les
scrutins à la commission administrative et technique des
services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité
consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires (CCDSPV)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°21-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime relative à la mise en place du vote électronique à l'occasion du renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de SPP à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU la délibération n°20-2026 du 3 mars 2026 du CASDIS de la Charente-Maritime portant désignation des élus siégeant à la commission de recensement des votes ;

VU l'arrêté n°26-00547 du Président du CASDIS du 17 mars 2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

VU l'arrêté n°26-00548 du Président du CASDIS du 17 mars 2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS ;

SUR proposition du directeur départemental ;

Accusé de réception en préfecture
017-281700252-20260407-26-00680-AR
Date de réception préfecture : 09/04/2026

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote électronique constitué pour le scrutin à la CATSIS est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste CGT ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Syndicat autonome SPP-PATS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste FO SIS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Avenir Secours CFE-CGC ou son suppléant ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 2 : Le bureau de vote électronique constitué pour le scrutin au CCDSPV est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 3 : Le bureau de vote électronique centralisateur constitué pour les scrutins à la CATSIS et au CCDSPV est composé de :

- Mme Gislaine GUILLEN, vice-présidente du conseil d'administration du SDIS, présidente du bureau ;
- M. le contrôleur général Didier Marcaillou, directeur du SDIS, secrétaire du bureau ;
- le délégué de la liste CGT ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Syndicat autonome SPP-PATS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste FO SIS 17 ou son suppléant ;
- le délégué de la liste Avenir Secours CFE-CGC ou son suppléant ;
- le délégué de la liste UDSP 17 ou son suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, sur le site intranet et affiché dans les locaux.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Poitiers, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGNY, le **7 - AVR. 2026**

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental

Contrôleur général Didier Marcaillou

Accusé de réception en préfecture
017-281700252-20260407-26-00680-AR
Date de réception préfecture : 09/04/2026